



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**7 novembre 2024**

**Date d'affichage :**  
**7 novembre 2024**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 8**  
**Votants : 11**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier, Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal, Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly, Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien ; Monsieur LETAY Francis et Madame GOURMEL Aurélie.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LAUNAY Vincent.

**DELIBERATION N°2024-11-06 : OBJET : URBANISME : RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE 22 GRANDE RUE :**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que lors de sa réunion du 8 décembre 2022, le Conseil municipal avait décidé de mettre à disposition de façon précaire le jardin du 22 Grande Rue. Cet ensemble comprend un jardin potager d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>. Lors de précédentes réunions, suite à la réception de plusieurs demandes, il avait été convenu de mettre une partie de ce terrain à disposition de l'association « Binette et Courgette » (environ 770 m<sup>2</sup>) et l'autre partie, environ 230 m<sup>2</sup>, à Monsieur et Madame GUELFY Cyrille.

Cette convention d'occupation précaire avait été renouvelée pour une durée d'une

année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est renouvelable annuellement à la demande des intéressés, formulée 3 mois avant le 1<sup>er</sup> janvier. L'association Binette et Courgette a adressé un courrier à la Commune pour l'informer que l'Association est dissoute depuis le 20 juin 2024. Monsieur et Madame GUELF ont sollicité le renouvellement de la convention, pour 2025.

Monsieur le Maire demande à Monsieur GUELF de ne pas prendre part au débat, ni au vote, étant donné qu'il est intéressé par cette question. Monsieur le Maire rappelle que le tarif avait été fixé à 200€ pour 2024, payable au 1<sup>er</sup> juin, pour l'occupation précaire d'une partie du jardin du 22 Grande Rue, par Monsieur et Madame GUELF Cyrille.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renouveler la convention précaire pour un an, avec Monsieur et Madame GUELF, pour une partie du jardin situé 22 Grande Rue (330 m<sup>2</sup>) et de maintenir la redevance d'occupation annuelle à 200€ pour 2025, pour Monsieur et Madame GUELF Cyrille.

Vu les extraits de délibération n°2022-12-01 ? 2022-12-02 en date du 8 décembre 2022 et 2023-11-02 en date du 29 novembre 2023 relatifs à l'occupation du jardin sis 22 Grande Rue à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON,

Compte tenu de la dissolution de l'Association Binette et Courgette en juin 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-que cette occupation, d'une partie du jardin sis 22 Grande Rue à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON (environ 330 m<sup>2</sup>), est autorisée par Monsieur et Madame GUELF Cyrille, moyennant le prix d'une redevance annuelle d'occupation, pour 2025, de 200 €, réglable le 1<sup>er</sup> juin au plus tard.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant, ainsi qu'à procéder au renouvellement de la convention sur les mêmes bases que celles définies au Conseil municipal de novembre 2023.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 11 décembre 2024.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

  
David CHOLLET



Vincent LAUNAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20241114-2024-11-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

